



Syndicat Intercommunal de la Vallée de  
l'Aunelle et de l'Hogneau

## Comité Syndical 14 juin 2023

### PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 14 juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, à la Mairie de Quiévrechain, sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 08 juin courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de Membres en exercice : 12**

**PRESENTS : 08**

M. ADAM Pascal

M. GRINER Pierre – Mme KACZMAREK Corinne

MM. DUBOIS Alain – LUSZCZ Richard

MM. DUBRULLE José (à compter du point n° 7) - DEBRIL Christian – LEFEBVRE Rémy.

**EXCUSES : 05**

MM. GOLINVAL Philippe – WALLOT Geoffrey

Mme COQUELET Camille – M. MOREAU Jean-Marc

M. PETIT Loïc

**Secrétaire de Séance : Mme KACZMAREK Corinne**

### **1 – Installation des deux nouveaux délégués suppléants de la Commune de THIVENCELLE**

Monsieur le Maire de THIVENCELLE avait informé le SIVAH de la démission de Monsieur ALLARD Emmanuel et de Madame PATTI Mélanie du Conseil Municipal et, par la même occasion, de leur mandat de délégué suppléant du SIVAH.

Le Conseil Municipal de la Ville de THIVENCELLE s'était réuni le 2 mai 2023 et avait acté la désignation de nouveaux représentants au SIVAH, à savoir Madame BROUILLARD Mercedes et de Monsieur LEROY Laurent, qui ont été élus délégués du SIVAH jusqu'à la fin de la mandature.

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux membres du Comité Syndical de procéder à l'installation

Les nouveaux délégués suppléants de la Ville de THIVENCELLE ont donc été installés dans leur fonction.

## 2 – Ratification des décisions prises dans le cadre de la délégation d'attribution du Président

2.1 - Avenant n°3 au Lot 13 TTMT D'AIR CHF PLOMBERIE SANITAIRE TTMT D'EAU du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA

Considérant l'évolution du programme des travaux, il était nécessaire de procéder à un avenant de marché de travaux pour le lot N° 13.

Un avenant n°3 a été conclu avec l'entreprise « SAS SERVAIS » prévoyant, pour le lot n°13 – TTMT D'AIR CHF PLOMBERIE SANITAIRE TTMT D'EAU, la moins-value suivante :

- Suppression de la prestation de fourniture d'extincteurs et plans d'évacuation selon le devis 23-0170 du 16/02/2023 : - 1 859,44 € TTC,  
Portant le nouveau montant du marché à 201 220,43 € TTC.

2.2 - Avenant n°2 au Lot 14 ELECTRICITE SSI du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA

Considérant l'évolution du programme des travaux, il était nécessaire de de procéder à un avenant de marché de travaux pour le lot N° 14.

: Un avenant n°2 a été conclu avec l'entreprise « SATELEC » prévoyant, pour le lot n°14 – ELECTRICITE SSI, la plus-value suivante :

- Prestations diverses en plus et en moins selon le devis 520579 Indice A : + 7 843,39 € TTC,  
Portant le nouveau montant du marché à 173 354,23 € TTC.

2.3- Avenant n°3 au Lot 14 ELECTRICITE SSI du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA

Considérant l'évolution du programme des travaux, il était nécessaire de procéder à un avenant de marché de travaux pour le lot N° 14.

Un avenant n°3 a été conclu avec l'entreprise « SATELEC » prévoyant, pour le lot n°14 – ELECTRICITE SSI, la plus-value suivante :

- Incidence financière du prolongement des délais d'exécution selon le devis 520579 Indice A : + 19 591,66 € TTC,  
Portant le nouveau montant du marché à 192 945,89 € TTC.

## 3 – Approbation du Procès-Verbal du 8 Mars 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

#### 4 – Décision Budgétaire Modificative n°1 pour le financement des travaux de réparation des fissures au grand bassin.

Suite à la réalisation du chantier de rénovation de l'établissement aquatique du SIVAH, nous nous sommes aperçus qu'il y avait un défaut d'étanchéité à la pataugeoire et qu'il y avait une fissure à traiter, au niveau du grand bassin.

Ces travaux n'étaient pas prévus lors du vote du Budget Primitif 2023, et doivent donc être intégrés via une décision budgétaire modificative.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative Budgétaire N° 01-2023 dont le détail est joint ci-après :

65738 (Dépenses) : - 140 000 €

023 (Dépenses) : + 140 000 €

021 (Recettes) : + 140 000 €

2313 9111.413 : + 140 000 €

#### 5 – Création de la Régie de Recettes « Droits d'entrée de l'Aqua Centre de l'Aunelle »

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 2 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 Mars 2021, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux, en application des articles L 5211-2, L 5211-10 et L 2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de créer une régie afin de permettre l'encaissement des droits d'entrées et des prestations délivrées à l'Aqua Centre de l'Aunelle (hors scolaire),

Après échanges et discussion, le Comité Syndical :

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et prestations délivrées à l'Aqua Centre de l'Aunelle (hors scolaire).

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de l'Aqua Centre de l'Aunelle, 117 Rue Jean Mermoz 59920 QUIEVRECHAIN, et est rattachée au service administration générale du SIVAH.

ARTICLE 3 – La régie de recettes fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023.

ARTICLE 4 – La régie de recettes est destinée à permettre l'encaissement de l'intégralité des droits d'entrée et prestations délivrées à l'Aqua Centre de l'Aunelle (hors scolaire), tels qu'ils ont été définis dans la délibération de fixation de la tarification n°09-02-2023-05, prise par le comité syndical du SIVAH en date du 09/02/2023.

La régie encaissera les produits suivants :

- 1 – Droits d'entrée PUBLIC (hors scolaire) .....C/70632
- 2 – Locations de matériels.....C/70632
- 3 – Leçons / cours (natation, aquagym, aquabike, training...), stages, brevet natation.....C/70632
- 4 – Bracelets-montres.....C/707

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – Espèces,
- 2 – Chèques bancaires,
- 3 – Cartes bleues sur terminal de paiement électronique,
- 4 – Paiement en ligne par CB et prélèvement unique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'une quittance électronique.

ARTICLE 6 – Les prestations doivent être réglées lors de l'arrivée à l'Aqua Centre de l'Aunelle ou, pour les activités fonctionnant sur réservation, lors de la réservation.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt (dit compte DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP du Nord.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2100 €.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et dans tous les cas au minimum une fois par mois. Les espèces doivent être déposées auprès de la banque postale selon les mesures en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux versements réalisés au cours du mois, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois suivant, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur et son mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds, mais bénéficient du RIFSEEP de la collectivité, tel qu'il a été adopté par le comité syndical du SIVAH le 23/11/2022

ARTICLE 13 – Le régisseurs et ses mandataires sont nommés par le Président, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 14 – Le présent acte constitutif annule et remplace celui adopté par délibération du comité syndical du SIVAH le 09/02/2023

ARTICLE 15 - Le Président et le comptable public assignataire du SIVAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## 6 – Cession de la Parcelle AC 5 sise à QUIEVRECHAIN et d'une surface de 772 m<sup>2</sup>

Monsieur le Président explique que le SIVAH est propriétaire d'une parcelle de terrain située à QUIEVRECHAIN, Chemin du Campost, cadastrée section AC n°5 pour 772 m<sup>2</sup>.

Comme cette parcelle n'est d'aucune utilité, et qu'elle est occupée par M et Mme BURNY, la cession de cette parcelle, à leur profit, leur a été proposée.

Après négociation, un accord a été trouvé pour une cession au prix de 2 500 €, tous les frais, taxes, droits et honoraires restant à la charge de M et Mme BURNY.

Le principe de cette cession a été validé par le bureau du SIVAH, réuni le 11 Janvier 2023.

Il est donc demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant de réaliser la cession de cette parcelle.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** à la cession de la Parcelle AC 5 pour 772 m<sup>2</sup>, au profit de M et Mme BURNY, domiciliée 11 Chemin du Composé 59154 CRESPIEN, moyennant le prix de 2 500 €,
- **DIT** que tous les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de M et Mme BURNY,
- **CHARGE** Maître Sophie DE CIAN, Notaire à DENAIN, de la rédaction de l'acte de vente et de réaliser les formalités de publicité foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la réalisation de la cession.
- 7 – Autorisation donnée au Vice-Président de signer une convention bipartite SIVAH - CDG59 pour la mise aux normes RGPD

En sa qualité de Vice-Président du Centre de Gestion du Nord, Monsieur Pierre GRINER, Président du SIVAH déclare qu'il ne participera pas au débat et demande à Monsieur DUBOIS Alain Vice-Président de mener celui-ci.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Le SIVAH (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'AUNELLE ET DE L'HOGNEAU) peut demander l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la mise à disposition d'un agent pour une mission de Délégué à la Protection des Données afin d'assurer la mise en conformité au RGPD de ses propres traitements de données à caractère personnel.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 est obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

Le SIVAH s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Vice-Président à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et le SIVAH, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Vice-Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- **D'inscrire** les dépenses afférentes au budget.

## 8 – Approbation du Règlement Intérieur de l'Aqua Centre de l'Aunelle

Dans le cadre de la réouverture prochaine de l'Aqua Centre de l'Aunelle, Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de réactualiser le règlement intérieur, qui date de 2017.

Il est rappelé que c'est à travers le règlement intérieur que sont fixées les conditions d'accès aux bassins, la nécessité d'une douche, les règles d'utilisation des vestiaires, les règles d'hygiène à respecter dans l'eau, ainsi que les règles d'utilisation du matériel de l'établissement.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur, tel que figurant dans le document annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature.

## 9 – Bascule en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le référentiel M57 a vocation à se généraliser au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et qu'il constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptable rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

Il précise, en outre, que certains principes budgétaires applicables à la M14 demeurent en M57.

Monsieur le Président informe le comité syndical que le SIVAH a la possibilité de faire valoir un droit d'option visant à son adoption avec application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Il propose donc que le SIVAH s'oriente dans cette perspective, sachant que le Comptable Public, Responsable du SGC de Valenciennes, a formulé un avis préalable favorable à ce projet, par courrier en date du 24 Avril 2023, qui sera annexé à la délibération du comité syndical.

Monsieur le Président rappelle que des arbitrages relatifs aux modalités d'encadrement de la mise en œuvre de ce nouveau référentiel devront être rendus (règlement budgétaire et financier, amortissement prorata temporis, encadrement des dépenses imprévues...), et que le Comité Syndical sera saisi autant que de besoin, en temps utiles.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** Le passage du SIVAH à la nomenclature M57, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, dans le cadre du Budget 2024,
- **RENOYER** à des réunions ultérieures les adoptions préalables indispensables, par le Comité Syndical,

## 10 – Autorisation donnée au Président de recourir à l'apprentissage

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant·es et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
  
- **DE CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Sportif	1	BEESAN	10 mois

## 11 – Nouvelle composition de la Commission d'appel d'offres.

« Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Immédiatement à la suite, on retrouve l'article L.1414-2 du même code qui lui dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Pour l'installation, l'article L.1411-5 toujours du même code prévoit que pour un établissement public, la commission est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » et qu'« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Par conséquent, à la lecture des articles de référence, il est proposé, de manière analogue à l'installation d'une CDSP, de procéder aux opérations de vote pour installer la CAO à caractère permanent du SIVOM.

En effet, Il est à relever que contrairement aux anciennes réglementations (L'article 22 du code des marchés publics avant l'entrée en vigueur du décret n°360-2016 du 25 mars 2016), il n'existe plus d'article spécifique à la composition de la CAO.

En effet, depuis le 1er avril 2016 sous le décret n°360-2016 du 25 mars 2016, ou depuis le 1er avril 2019, sous le code de la commande publique (appelée CCP), actuellement applicable, seule une référence de l'article L.1414-2 du CGCT vers la commission dite CDSP de l'article L.1411-5 (du CGCT) permet de connaître la composition et le mode de scrutin de la CAO.

Il est proposé de procéder, par vote au sein du comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants.

Une seule liste a été enregistrée. Sa composition est la suivante :

### **Titulaires**

- 1 GOLINVAL Philippe
- 2 DUBOIS Alain
- 3 ADAM Pascal
- 4 LEFEBVRE Rémy
- 5 PETIT Loïc

### **Suppléants**

- 1 COQUELET Camille
- 2 DEBRIL Christian
- 3 WALLOT Geoffrey
- 4 LEROY Laurent
- 5 LUSCZ Richard

Après avoir suspendu la séance et constaté qu'une seule liste de candidats pour constituer la commission d'appel d'offres avait été présentée, monsieur le Président fait procéder à l'élection des membres de ladite commission d'appel d'offres.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'ELIRE** la commission d'appel d'offres, celle-ci sera composée des cinq titulaires et des cinq suppléants présentés sur la seule liste connue au moment de l'élection.

Après la tenue des opérations de vote, il est constaté que :

- la liste précédemment évoquée obtient 12 voix sur 12 suffrages.
- la Commission d'Appel d'Offre, à caractère permanent, est composée de la manière suivante :

### **Titulaires**

- 1 GOLINVAL Philippe
- 2 DUBOIS Alain
- 3 ADAM Pascal
- 4 LEFEBVRE Rémy
- 5 PETIT Loïc

### **Suppléants**

- 1 COQUELET Camille
- 2 DEBRIL Christian
- 3 WALLOT Geoffrey
- 4 LEROY Laurent
- 5 LUSCZ Richard

## 12 - Autorisation donnée au Vice-Président de signer une convention avec le CDG59 pour la mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage.

En sa qualité de Vice-Président, du Centre de Gestion du Nord, Monsieur Pierre GRINER, Président du SIVAH déclare qu'il ne participera pas au débat et demande à Monsieur DUBOIS Alain Vice-Président de mener celui-ci.

Suite au transfert du siège du SIVAH de la Mairie de CRESPIEN vers l'Aqua Centre de l'Aunelle à QUIEVRECHAIN, il y a lieu de se préoccuper du devenir du fonds d'archives de la collectivité, actuellement stocké à CRESPIEN.

Après de nombreuses démarches techniques auprès des archives départementales et de la communauté d'agglomération, il est proposé au comité syndical de passer une convention avec le CDG59, afin que cette instance nous mette à disposition du personnel spécialisé pour :

- Réaliser le tri, l'élimination, le classement, l'inventaire et l'indexation des archives,
- Rédiger et fournir un inventaire et un index,
- Sensibiliser le personnel aux techniques de gestion des archives,
- Réaliser les études diverses utiles sur les archives.

Cette prestation serait réalisée moyennant un coût global de 1 482 € TTC, à la charge du SIVAH.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de personnels du CDG59 pour la réalisation d'une mission d'archivage au sein du SIVAH,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention en lieu et place de Monsieur le Président, empêché dans ses fonctions de Vice-Président du CDG59.

L'ordre du jour est épuisé,

Le Président,

Pierre GRINER



La Secrétaire de Séance,

Corinne KACZMAREK

